
VEILLE JURIDIQUE

Septembre 2026

Condamnation cachée : inscription au tableau de l'Ordre refusée !

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE | REFUS D'INSCRIPTION

Le Conseil d'État (*CE, 16 juillet 2026, n°512932*) confirme le refus d'inscription d'un médecin au tableau de l'Ordre, estimant qu'elle **ne remplissait pas la condition de moralité** requise après avoir volontairement **dissimulé une condamnation pénale**. En l'espèce, le médecin avait fait l'objet d'une interdiction définitive « d'exercer la profession **pour des faits de recel de fonds qu'elle savait provenir d'une escroquerie commise par son époux au préjudice de la caisse primaire d'assurance maladie** ». La Haute juridiction administrative juge que cette omission, portant sur des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, justifiait légalement le refus d'inscription.

Qu'est-ce que ça implique concrètement pour les conseils départementaux ?

Ne pas graduer l'appréciation de la condition de moralité selon que l'intéressé, demandant son inscription au tableau, est auteur principal ou complice/bénéficiaire de l'infraction pénale.

Sanctions disciplinaires : l'inéligibilité ordinale définitive jugée conforme à la Constitution

DROIT CONSTITUTIONNEL | MANDAT ORDINAL

La requête devant le Conseil constitutionnel **remettait en cause l'automatisme et le caractère définitif de l'incapacité d'être élu ou de siéger dans les conseils et chambres disciplinaires ordinales à la suite de certaines sanctions ordinales**.

Le requérant considérait cette disposition comme une **atteinte au droit d'éligibilité et une méconnaissance du principe d'individualisation des peines** en l'absence de pouvoir de modulation du juge disciplinaire.

Dans sa décision du 24 septembre 2026, **le Conseil constitutionnel a écarté l'ensemble des griefs et affirmé la constitutionnalité de ces règles**. Cette décision renforce le cadre d'éthique des instances ordinales de santé : **un professionnel ayant commis une faute suffisamment grave pour être suspendu ou radié ne peut prétendre représenter ses pairs ni juger la déontologie d'autrui** (*Conseil constitutionnel, 24 septembre 2026, QPC n° 2026-1220*).

Qui perd le dossier, perd le procès !

RESPONSABILITÉ MÉDICALE | CHARGE DE LA PREUVE

(Article de Mme Sophie Hocquet-Berg - vice-Doyen de la faculté de droit de Metz).

Si la question de la preuve est, d'une façon générale, déterminante de l'issue de tout litige, cela est tout particulièrement vrai en matière d'indemnisation des conséquences dommageables d'un accident médical. Le succès de l'action dépend essentiellement des éléments de preuve détenus dans le dossier médical.

Il peut être tentant, pour des établissements de santé ou des acteurs de soins, de **ne pas transmettre le dossier médical du patient ou bien d'en soustraire des éléments destinés à être exploités dans le cadre d'une procédure indemnitaire**. C'est manifestement **pour parer** à ce type de comportement que **la Cour de cassation retient une position originale** depuis une dizaine d'années (ex. : Cass. 1^{re} civ., 9 avr. 2014, no 13-14.96) qui conduit à **renverser la charge de la preuve** en cas de perte de tout ou partie du dossier médical et, plus généralement, en cas de refus ou d'impossibilité de le transmettre. De son côté, le Conseil d'État, qui demeure compétent pour statuer sur les demandes indemnitaires formées contre les établissements de santé publics, refuse d'aller aussi loin. Même s'il invite les juges du fond à en tenir compte pour l'appréciation l'existence des fautes reprochées à l'établissement dans la prise en charge du patient (CE, 5^e et 6^e ch., 1^{er} févr. 2022, n°440852).

Qu'est-ce que ça implique concrètement pour les sages-femmes ?

Ce sont des décisions qui impliquent à la bonne tenue des dossiers médicaux car concrètement en cas de litige, lorsque le dossier du patient ne comporte pas d'éléments sur sa prise en charge, il appartient aux sages-femmes d'apporter la preuve des circonstances de nature à exclure sa responsabilité.

Insuffisance professionnelle : le choix de l'expert ne peut être limité à une région

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE | INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

Si, en vertu de l'article R. 4124-3-5 du Code de la santé publique, la formation restreinte du Conseil national pouvait ordonner une nouvelle expertise, elle a **méconnu cette disposition en limitant le choix des experts aux seuls praticiens exerçant dans une région déterminée**. Néanmoins, en l'espèce, cette limitation n'a pas eu d'incidence, le médecin demandeur ayant pu désigner l'expert de son choix. (CE, 23 juillet 2026, n° 498993).

Médecine esthétique : quand un diktat/phénomène sociétal prend le pas sur la sécurité des soins

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE | MANQUEMENTS DÉONTOLOGIQUES

Annulant la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins, le Conseil d'Etat (CE., 28 juillet 2026, n° 494316) inflige à un médecin la sanction de l'interdiction d'exercice de la médecine pendant une durée de trois ans, dont deux avec sursis.

En l'espèce, le médecin a manqué à son obligation d'information en ne délivrant pas une **information** loyale claire et appropriée sur les **risques liés à l'injection d'acide hyaluronique dans le pénis**. Il a manqué à son obligation de ne pas proposer un **procédé illusoire** en utilisant un produit déconseillé pour les **pénoplasties**. Il a aussi manqué à son obligation d'assurer des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science et de ne pas faire courir de **risque injustifié** au patient en pratiquant des actes pour lesquels il ne disposait pas d'agrément et **en utilisant des produits dépourvus d'autorisation de mise sur le marché en France**.



Il a manqué à son obligation de respecter la **dignité du patient** en prenant des photographies du pénis de son patient anesthésié assorties de la mention « A380 ». Enfin, **il a méconnu le secret médical en produisant des pièces couvertes par le secret qui n'étaient pas strictement nécessaires à la défense de ses droits.**

Un changement de département ne dispense pas de la vérification des compétences professionnelles

JUGE DES RÉFÉRÉS | REFUS D'INSCRIPTION

Une sage-femme contestait en référé liberté (article L521-2 du code de justice administrative), le refus de son inscription après une demande de transfert de résidence professionnelle. Elle avait notamment refusé de participer à l'expertise de ses compétences demandée par le conseil départemental d'accueil qui avait saisi le Conseil interrégional en vue de la mise en œuvre de la procédure d'insuffisance professionnelle. Le Conseil d'État ([CE., référé, 22 juillet 2026, n°517868](#)) rejette la demande de la sage-femme : **la vérification des compétences professionnelles à l'occasion d'une demande d'inscription (même dans le cadre d'un transfert de département), ne caractérise manifestement pas une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'exercer.**

Critiquer l'Ordre : une sanction qui fait débat !

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF | SURSIS À EXÉCUTION

Un médecin avait été sanctionné par les chambres disciplinaires, notamment pour avoir critiqué les instances ordinales, à une interdiction temporaire d'exercer d'un an, assortie de six mois de sursis. Le Conseil d'État ([CE., 25 septembre 2026, n°516457](#)) a suspendu cette sanction – sursoit à son exécution – dans l'attente de la décision définitive : il a estimé sérieusement contestable que ces critiques portent atteinte à l'image de la profession et considère que la sanction infligée est disproportionnée aux fautes reprochées.

Anonymiser les pièces d'un dossier disciplinaire : pas par la voie du référé !

JUGE DES RÉFÉRÉS | ANONYMISATION DES PIÈCES

Un patient demandait que ses données d'identification (identifiant, adresse) soient masquées dans une plainte visant son médecin en cours d'instruction devant le juge disciplinaire, invoquant notamment le secret médical. Le Tribunal ([TA Orléans, référé, 13 août 2026, n°2604794](#)) a rejeté sa demande : saisi en référé « mesures utiles », **le juge ne peut intervenir sur les pièces d'une procédure disciplinaire en cours**. Il ne se prononce donc pas sur la violation alléguée du secret médical.

Céder ses parts de SCI ? Un professionnel doit être de la partie

DROIT DES SOCIÉTÉS | CESSION DE PARTS EN SCI

La [loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales](#), publiée au JO du 26 juin 2026 instaure de nouvelles mesures en vue de renforcer la prévention et les sanctions contre les fraudes.

La cession de parts de société civile immobilière (visé par l'article 68 de la loi) fait notamment l'objet d'un nouveau formalisme : elle doit être constatée par acte authentique, acte contresigné par un avocat ou acte sous seing privé rédigé par un expert-comptable habilité à rédiger les actes.

Autrement dit, en cas de projet de cession de parts de SCI, il est dorénavant nécessaire d'être accompagné par un notaire, avocat ou expert-comptable habilité pour réaliser cet acte. L'enregistrement

de la cession de parts sera subordonné à la présentation de l'un de ces actes. A défaut de respect dudit formalisme, l'acte sera frappé de nullité.

Qu'est-ce que ça implique concrètement pour les sages-femmes ?

Une sage-femme associée au sein d'une SCI devra dorénavant avoir recours à l'un des professionnels susmentionnés si elle souhaite céder ses parts, qu'il s'agisse d'une cession totale ou partielle.

